



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cyclisme

Question écrite n° 1254

#### Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le respect des libertés individuelles dans le sport cycliste. En effet, il lui expose le cas d'un coureur français professionnel ex-champion de France et vainqueur du Milan - San Remo, qui n'a pas pu prendre le départ du Tour de France 1988. Sous prétexte du port d'une courte barbe, son employeur a décidé qu'il ne participerait pas à cette grande épreuve. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait atteinte aux libertés individuelles de ce coureur cycliste français professionnel sanctionné pour des raisons subjectives.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Un coureur cycliste professionnel est à la fois un sportif de haut niveau et le salarié d'une entreprise. Or, cette affaire met exclusivement en cause les rapports contractuels liant le cycliste et son employeur ; en l'occurrence, en effet, aucune décision ni de l'Etat ni de la fédération sportive compétente ne semble être intervenue. Seuls les tribunaux de l'ordre civil compétents en une telle matière pourraient donc juger si, compte tenu des éléments de l'affaire, il a été porté atteinte par l'une ou l'autre partie à ses obligations contractuelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mehaignerie Pierre](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1254

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2312